

adopté

SÉNAT

le 27 octobre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

(Urgence déclarée).

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3119, 3144 et in-8° 764.

Sénat : 7 et 34 (1977-1978).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés.

II. — A l'article 9 de la même ordonnance, les mots « ... ou la liste de candidats... » sont supprimés.

III. — L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

« Lorsque au plus trois candidats sont en présence, chacun des candidats désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

« Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

« Si l'ensemble des candidats omet ou s'abstient de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. »

Art. 3 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.